

## Règlement numéro 232-2014

### **RÈGLEMENT N° 232-2014 ÉTABLISSANT LES CONDITIONS APPLICABLES À LA PRATIQUE DU CAMPING RÉCRÉATIF SUR LES TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI) EN VERTU DE LA CONVENTION DE GESTION TERRITORIALE**

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est est gestionnaire des terres publiques intramunicipales en vertu de la convention de gestion territoriale;

ATTENDU QUE la convention de gestion territoriale accorde, entre autres, des pouvoirs et des responsabilités à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est en ce qui concerne la pratique du camping récréatif;

ATTENDU QUE les pouvoirs et responsabilités associés à la pratique du camping récréatif découlent de la Loi sur les terres du domaine de l'État (ch. T-8.1) et du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (ch. T-8.1, r. 7);

ATTENDU QU'en vertu des termes de la convention de gestion territoriale, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est peut adapter et appliquer ses propres règlements en ce qui concerne les normes et conditions de pratique du camping récréatif;

ATTENDU QUE dans sa Planification intégrée de développement et d'utilisation du territoire public intramunicipal révisée, la MRC de Lac-Saint-Jean-Est a précisé qu'elle entendait développer et mettre en valeur les terres publiques intramunicipales en respectant notamment le principe d'équité dans les règles de gestion poursuivies par l'État mentionné à l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

ATTENDU QUE certains sites à fort potentiel récréotouristique (lac Kénogami, rivière Périlbonka) sont très fréquentés durant la période estivale par de nombreux campeurs qui viennent y séjourner librement pour des périodes plus ou moins longues;

ATTENDU QUE les utilisateurs s'approprient ces sites comme s'il s'agissait de terrains de camping pour véhicules récréatifs ou VR sans toutefois qu'il y ait un encadrement des diverses activités qui s'y déroulent;

ATTENDU QUE le maintien du caractère public de ces sites à vocation récréotouristique est compromis puisque certains utilisateurs occupent des emplacements sur de très longues périodes et de manière récurrente;

ATTENDU QUE le fort taux d'occupation de ces sites n'est pas sans conséquences sur ces milieux naturels fragiles et sur leur environnement immédiat (coupe de bois illégale, déboisement de bandes riveraines, déchets laissés sur place, vidanges de toilettes dans les plans d'eau, etc.);

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est et les municipalités concernées doivent souvent intervenir sur ces sites pour inspecter l'état d'occupation des lieux et s'assurer de la sécurité des utilisateurs;

ATTENDU QUE l'utilisation de certains sites fait souvent l'objet de plaintes auprès de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, des municipalités concernées, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par des résidents des zones de villégiature situées à proximité (dégradation des sites, non-respect de l'environnement, feux de camp, tapage nocturne, etc.);

ATTENDU QUE la Sécurité du Québec doit intervenir régulièrement sur certains sites afin de faire respecter l'ordre public et assurer la sécurité des utilisateurs;

ATTENDU QUE certains sites possèdent des infrastructures publiques (rampes de mise à l'eau) et des infrastructures du Centre d'expertise hydrique du Québec (digues);

ATTENDU QUE certaines municipalités collaborent avec la MRC à la mise en place de projets d'intérêt collectif en vue d'y développer sur certains sites à fort potentiel récréotouristique des infrastructures d'accueil et d'hébergement en camping;

ATTENDU QUE la réglementation actuelle ne permet pas à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est d'assurer une saine gestion des terres publiques intramunicipales en ce qui concerne l'occupation des terres;

ATTENDU QUE la MRC de Lac-Saint-Jean-Est ne désire aucunement restreindre l'accès aux terres publiques intramunicipales et au domaine hydrique de l'État, mais veut par le présent règlement solutionner la problématique d'occupation de certains sites à vocation récréotouristique en y prohibant le séjour;

ATTENDU QUE la plupart des municipalités de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est offre de l'hébergement en camping sur leur territoire (aménagé et rustique);

ATTENDU QUE la MRC a adopté le règlement n° 228-2014 concernant la pratique du camping sur une partie des terres publiques intramunicipales et que ledit règlement y interdisait la pratique du camping récréatif sur tout le territoire délégué par la convention de gestion territoriale;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a permis à la MRC d'appliquer le règlement n° 228-2014 jusqu'au 15 septembre 2014 afin de permettre à la MRC de modifier son règlement de façon à n'interdire la pratique du camping que sur une partie des terres publiques intramunicipales et ainsi maintenir l'accessibilité aux terres du domaine de l'État;

ATTENDU QUE le règlement doit respecter les principes poursuivis par l'État en matière de gestion du camping récréatif sur les terres du domaine public;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné au présent règlement lors de la séance régulière du conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est du 11 février 2015;

POUR CES MOTIFS : Il est proposé par madame Sylvie Beaumont, appuyé de monsieur Jocelyn Fradette;

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES :

D'adopter, le règlement n° 232-2014 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres publiques intramunicipales en vertu de la convention de gestion territoriale, lequel décrète ce qui suit :

## **SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **Article 1.1 Preambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 1.2 Titre et numéro du règlement**

Le présent règlement porte le titre : « *Règlement n° 232-2014 établissant les conditions applicables à la pratique du camping récréatif sur les terres publiques intramunicipales (TPI) en vertu de la convention de gestion territoriale* ».

### **Article 1.3 Objet du règlement**

Le présent règlement régit les conditions pour l'obtention d'un permis de séjour de longue durée, les modalités de délivrance de celui-ci, la durée du séjour et les tarifs exigés. Il régit également les conditions de pratique du camping récréatif de courte et de longue durée, notamment : le type d'équipement de camping, les constructions accessoires et les circonstances où la pratique du camping récréatif est prohibée.

#### **Article 1.4 Territoire d'application**

Le présent règlement s'applique au territoire délégué à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est par le ministère des Ressources naturelles selon les termes de la convention de gestion territoriale, communément appelé TPI.

#### **Article 1.5 Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou à toute personne morale de droit public ou de droit privé.

#### **Article 1.6 Validité du règlement**

Le Conseil de la MRC adopte le présent règlement dans son ensemble et également section par section, article par article, de manière à ce que si un paragraphe, un alinéa, un article ou une section soit déclaré nul, invalide ou sans effet par une instance de justice compétente, toutes les autres parties demeureront valides et continueront de s'appliquer.

#### **Article 1.7 Les autres lois et règlements**

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire, toute personne physique, toute personne morale de droit public ou privé, d'une loi ou d'un règlement applicable de la municipalité, de la MRC, du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada.

### **SECTION II : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

#### **Article 2.1 Interprétation du texte**

Aux fins d'interprétation, dans le présent règlement :

- a) chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa;
- b) chaque fois que le contexte l'exige tout mot écrit en genre masculin comprend aussi le genre féminin et vice versa;
- c) les titres des sections et articles en font partie intégrante à toutes fins de droit ; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- d) l'usage du mot « doit » se réfère à une obligation absolue alors que l'usage du mot « peut » signifie un sens facultatif. Toutefois, l'expression « ne peut » évoque une restriction absolue;
- e) l'emploi de verbes au temps présent inclut le temps futur;
- f) le mot « quiconque » désigne toute personne physique et toute personne morale;
- g) le mot « Conseil » désigne le conseil de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est;
- h) le mot « Ministère » désigne le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles du Québec;
- i) tous les termes et vocables utilisés et non spécifiquement définis dans le présent règlement, conservent leur sens usuel à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis au présent règlement.

#### **ARTICLE 2.2 Terminologie**

Aux fins d'application du présent règlement, les termes ou expressions ci-dessous sont définis comme suit :

**Accès public**

*Un débarcadère, un stationnement, une rampe de mise à l'eau.*

**Autorités compétentes**

*Une municipalité, une MRC ou un ministère disposant de pouvoirs habilitants.*

**Camping commercial ou communautaire**

*Site de pratique du camping, autorisé et aménagé à la suite de l'émission d'un bail commercial ou communautaire par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles en vertu de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1).*

**Camping récréatif**

*Activité de séjour temporaire avec un équipement de camping.*

**Emplacement**

Lieu où l'équipement de camping est implanté durant la période de séjour de camping.

**Équipement de camping**

Équipement conçu spécifiquement pour l'activité de camping qui est mobile, temporaire et non attaché au sol et comprend exclusivement : une tente, une roulotte, une tente-roulotte et une roulotte motorisée. Tout équipement de camping, à l'exception des tentes, doit être immatriculé conformément au Code de sécurité routière du Québec (chapitre C-24.2). De plus, l'équipement de camping doit disposer en permanence de ses parties intégrantes (roues, attaches, etc.) lui permettant d'être mobile en tout temps.

**Galerie**

Construction accessoire, constituée d'une plate-forme non couverte, déposée sur le sol et mobile n'excédant pas une superficie de 3,0 mètres carrés, permettant de communiquer avec l'intérieur de l'équipement de camping par une ou plusieurs portes.

**Occupation de courte durée**

Séjour de camping de 30 jours et moins.

**Occupation de longue durée**

Séjour de camping de plus de 30 jours.

**Zone sensible**

Territoire ou secteur de territoire présentant un intérêt (historique, culturel, esthétique ou écologique) déterminé par les autorités compétentes.

**Article 2.3 Système de mesure**

Les dimensions qui figurent dans le présent règlement sont exprimées en unités du système métrique international (S.I.).

**SECTION III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES****Article 3.1 Permis de séjour****Article 3.1.1 Occupation de courte durée**

Aucun permis de séjour n'est émis par la MRC pour installer un équipement de camping pour une période d'occupation de 30 jours et moins sur le territoire d'application où le camping récréatif est autorisé.

**Article 3.1.2 Occupation de longue durée**

Quiconque désire installer un équipement de camping pour un séjour de plus de 30 jours sur le territoire d'application où le camping récréatif est autorisé doit obtenir au préalable un permis de séjour auprès de la MRC et payer les droits de séjour applicables selon la durée d'occupation.

Toute demande de permis de séjour doit être effectuée au Centre administratif de la MRC situé au 625, rue Bergeron Ouest à Alma durant les heures normales d'ouverture des bureaux.

**Article 3.2 Période de séjour de camping**

La période pendant laquelle le séjour est autorisé s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année et sa durée ne peut excéder 180 jours. Nonobstant ce qui précède, le camping en tente de court séjour (moins de 30 jours) est également autorisé du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril de chaque année.

**Article 3.3 Renseignements et documents nécessaires à la demande du permis de séjour de longue durée**

Quiconque désire installer un équipement de camping pour la pratique du camping récréatif pour un séjour de plus de 30 jours doit fournir à la MRC les documents et renseignements suivants :

- a) le formulaire de demande dûment complété;

- b) la localisation de l'emplacement, soit les coordonnées géographiques de celui-ci;
- c) des photos récentes de l'équipement de camping qui seront utilisées, dont l'une doit montrer la plaque d'immatriculation apposée, si applicable;
- d) la durée de séjour;
- e) le certificat d'immatriculation de l'équipement de camping (valide), si applicable;
- f) tout autre renseignement pertinent.

**Article 3.4 Conditions à l'émission du permis de séjour de longue durée**

La demande de permis de séjour de longue durée est approuvée et le permis est émis par la MRC si :

- a) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et à tout autre règlement applicable;
- b) La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés à l'article 3.3 du présent règlement;
- c) Les droits pour la pratique du camping ont été payés.

**Article 3.5 Droits exigés pour la pratique du camping**

La pratique du camping est assujettie aux droits suivants et selon la durée de séjour :

- a) de 0 à 30 jours : gratuit
- b) de 31 à 89 jours : 100 \$ plus TPS et TVQ
- c) de 90 à 180 jours : 150 \$ plus TPS et TVQ.

Dans le cas où la durée du séjour de longue durée serait prolongée, la MRC doit en être avisée et les droits applicables doivent être payés.

**Article 3.6 Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à la coordonnatrice à l'aménagement et aux aménagistes de la MRC.

Pour faciliter la mise en oeuvre du présent règlement en territoire municipalisé, les inspecteurs en bâtiment des municipalités locales sont également autorisés, sur le territoire de la municipalité pour laquelle ils oeuvrent à :

- sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- délivrer les constats d'infraction émis par la coordonnatrice à l'aménagement et les aménagistes de la MRC contre tout contrevenant;
- dans le cas où un avis de libérer les lieux a été émis par une autorité compétente, exiger le retrait des équipements de camping et le départ des utilisateurs.

**SECTION IV : CONDITIONS DE PRATIQUE DU CAMPING**

**Article 4.1 Interdictions de camping**

La pratique du camping récréatif est interdite sur les sites suivants :

- le secteur de la Digue Ouiqui - Lac Kénogami (Hébertville);
- le secteur de la Pointe d'Appel - Lac Tchitogama (Lamarche);
- le secteur de la Chute-à-Welley - Rivière Péribonka (Sainte-Monique);
- le secteur de la Baie-Moreau - Rivière Péribonka (L'Ascension);
- le secteur de l'accès public de L'Île-à-Nathalie - Rivière Péribonka (Lamarche);
- le secteur de l'accès public du secteur Morel - Rivière Péribonka (Lamarche).

Les sites où la pratique du camping récréatif est interdite sont illustrés à l'annexe A.

Également, la pratique du camping récréatif est interdite :

- a) dans toute zone sensible décrite dans la réglementation municipale ou dans un document émanant d'une autorité compétente ;
- b) sur toute île ;
- c) à moins de 100,0 mètres de tout plan d'eau ayant une problématique de cyanobactéries;
- d) à moins de 25,0 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux des lacs et cours d'eau;
- e) à moins de 100,0 mètres d'un accès public à un lac ou cours d'eau;
- f) à moins de 200,0 mètres de tout emplacement de villégiature;
- g) à moins de 30,0 mètres de tout chemin forestier de classe I ou II.

**Article 4.2 Conditions relatives à la pratique et à l'emplacement de camping**

Quiconque désire installer un équipement de camping pour la pratique du camping récréatif doit respecter les conditions de pratique suivantes :

- a) Disposer de ses eaux usées conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22);
- b) Aucun déboisement, aménagement, déblai ou remblai ne peut être fait;
- c) L'équipement de camping ne doit jamais être installé dans l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou dans toute zone de débarcadère ou ayant pour effet de limiter la circulation des autres usagers de la forêt;
- d) Pour un séjour de longue durée, le permis de séjour de la MRC doit être affiché et visible sur les lieux.

**Article 4.3 Constructions accessoires autorisées**

Sur un emplacement de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

- a) une galerie d'un maximum de 3,0 mètres carrés;
- b) un cabinet à fosse sèche (toilette sèche) construit conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, R.22), sauf pour un séjour de courte durée.

**Article 4.4 Libération de l'emplacement de camping récréatif**

Lorsque le séjour est complété, le campeur doit libérer l'emplacement de camping récréatif de toute occupation, équipement et construction incluant les constructions accessoires. Pour un séjour de longue durée, le campeur doit aviser la MRC de son départ et lui faire parvenir le permis émis et une photo du site dûment libéré.

Il est interdit de maintenir tout équipement de camping sur les terres du domaine de l'État pendant la période hivernale, soit du 1<sup>er</sup> novembre d'une année au 30 avril de l'année suivante.

**Article 4.5 Salubrité et déchets**

Le campeur doit maintenir en tout temps l'emplacement de camping récréatif salubre et exempt de déchets et ordures. À la fin du séjour de camping, le campeur doit nettoyer et remettre l'emplacement de camping récréatif et ses abords dans leur état initial. Les déchets ou ordures doivent être ramassés et disposés conformément à la loi.

**SECTION V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 5.1 Contrevenant et amende**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction, est passible d'amende et peut voir, s'il y a lieu, son permis de séjour révoqué suite à un avis.

L'amende réclamée en cas d'infraction ne peut être inférieure à 300,00\$ et n'excédant pas 1 000,00\$, plus les frais, dans le cas d'une personne physique et n'étant pas inférieure à 600,00\$ et n'excédant pas 2 000,00\$, plus les frais, pour une personne morale.

En cas de récidive, les amendes sont doublées, soit un montant n'étant pas inférieur à 600,00\$ et n'excédant pas 2 000,00\$, plus les frais, dans le cas

d'une personne physique, et n'étant pas inférieur à 1 200.00\$ et n'excédant pas 4 000.00\$, plus les frais, dans le cas d'une personne morale.

Chaque infraction à une disposition du présent règlement constitue une infraction séparée. De plus, si l'infraction continue, elle constitue jour par jour une infraction séparée et le montant de l'amende à payer est cumulatif, et ce, selon le nombre de jours que l'infraction a duré.

**ARTICLE 11**    **Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



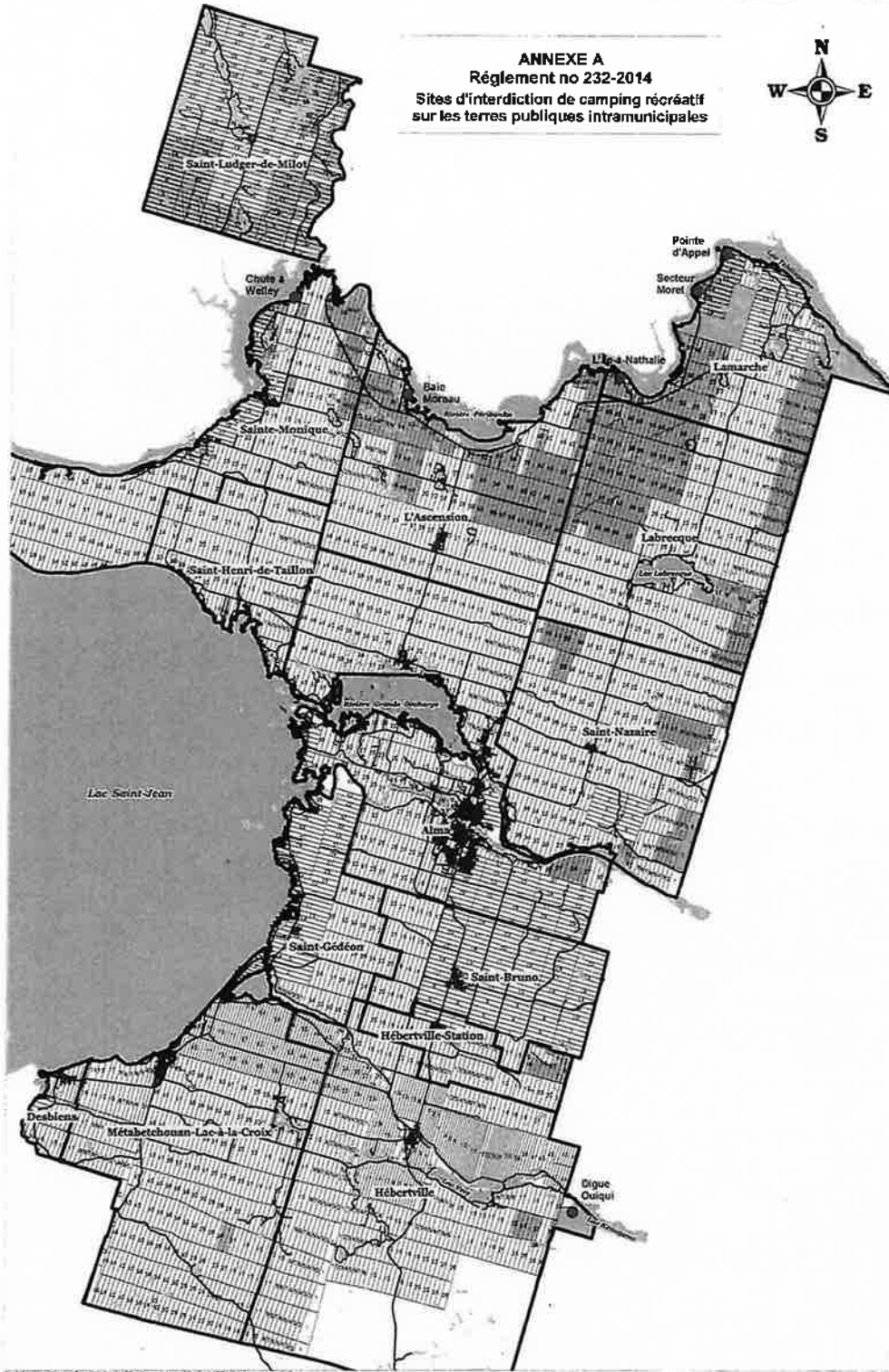
André Paradis  
Préfet



Alain Coudé  
Secrétaire-trésorier adjoint

- Avis de motion : 11 février 2015
- Adoption du règlement : 13 mai 2015
- Approbation par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles : 29 juillet 2015
- Publication : 19 août 2015

**ANNEXE A**  
**Règlement no 232-2014**  
**Sites d'interdiction de camping récréatif**  
**sur les terres publiques intramunicipales**



\\U:\app\plan\fran\139\139\06\plan\interdiction\06\plan\_interdiction.qxd